



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Taoufik Hamzaoui, *Président suppléant du Conseil* ;
Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Hind Addi,
Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Didier Fabien Willy Milis, Rachid Ben Salah, Didier-Charles
Van Merris, Hamza Zibouh, Harmony Deknudt, Michaël Vossaert, Mohamed Adahchour, Ibrahima
Bah, Wafa Chelh, Hilde Sagon, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El
Akrouch, Khalid El Jaidi El Qazouy, Matteo Kopriva, Asma Boutaourout, Cloë Machuelle, Marie
De Leener, Arno Vervaet, *Conseillers communaux* ;
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Amet Gjanaj, *Échevin(e)* ;
Jamel Azaoum, Rachid Mahdaoui, Hakim Aissati, Mohamed Arabi, Mohamad Chehade, Nouhéb
Belghith, Valérie Loseke Nembalemba, *Conseillers communaux* ;
Hassan Rahali, *Président du Conseil*.

Séance du 25.06.26

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les bornes de recharge pour véhicules électriques en voirie - Exercices 2026 à 2030 inclus - Création. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 118 et 252 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relation à la mission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases de l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;
Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe à

l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les bornes de recharge pour véhicules électriques de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que les services que la Commune organise sur son territoire et qui concernent notamment l'entretien des voiries communales, des trottoirs, l'éclairage public, la propreté, la prévention, la sécurité ou encore la police ; que ces services ou partie d'entre eux bénéficient aux personnes physiques ou morales qui exploitent les bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que le conseil communal entend encourager l'initiative s'inscrivant dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone ; que les véhicules électriques roulant à l'énergie verte n'émettent ni de CO2 ni de microparticules provenant du carburant ; que les bornes de recharge pour ces véhicules électriques font par ailleurs partie intégrante de cette mobilité plus douce et plus partagée ; que le taux réduit auquel sont soumises ces bornes de recharge pour véhicules électriques est par conséquent raisonnablement justifié ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DÉCIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, pour les exercices 2025 à 2030 inclus, une taxe annuelle sur les bornes de recharge pour véhicules électriques placés sur la voirie publique.

Article 2

Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par voirie publique :

Voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

L'ensemble des autres lieux destinés à l'usage de tous, sans restriction d'accès.

Article 3

§1. Le taux annuel de la taxe est de 125,00 ; - EUR/ par - point de recharge.

Toute borne comportant plusieurs points de charge permettant la recharge d'un véhicule électrique est censée comprendre autant d'unités imposables qu'il y a de point de charge.

§2. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour l'ensemble des objets taxables visés par le présent règlement installés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par dérogation, en cas de changement en cours d'exercice d'imposition du titulaire de droit ou de personne physique ou morale exploitante, la taxe sera mise en charge des différents titulaires de droit réel ou des différentes personnes physiques ou morales exploitantes, en proportion du nombre de mois durant lesquels ils auront été titulaires du droit réel ou qu'elles auront été exploitantes.

Tout mois entamé sera considéré comme mois entier.

Cette mise à charge de la taxe au prorata mensuel entre les différents redevables n'est pas automatique et il appartient au redevable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'informer la commune par écrit du changement de titulaire de droit réel ou de personne physique ou morale exploitante dans un délai de quinze jours suivant le changement.

§3. En cas de révocation de l'exploitation de placer les objets visés par le présent règlement, dans le

courant de l'année, ni l'exploitant, ni le titulaire de droit réel sur ces objets ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite la borne de points de recharge pour véhicule électrique.

Article 5

§1. Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège, l'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

§2. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux contribuables par voie écrite.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule ou au plus tard le 30 novembre de l'exercice concerné.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'administration communale dans les 10 jours ouvrables qui suivent ladite modification.

Article 7

La déclaration faite auprès du Service des Taxes ne dispense pas l'obtention d'une autorisation auprès de l'autorité compétente lorsqu'elle est nécessaire.

Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 9

§1. Les contrôles, examens et contestations nécessaires quant à l'application du présent règlement sont constatés par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 12

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel

l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'exercice 2026.

36 votants : 24 votes positifs, 7 votes négatifs, 5 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

Le Président suppléant du Conseil,
(s) Taoufik Hamzaoui

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 26 juin 2026

Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux

 